

DECISION DCC 22 - 237

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2022 sous le numéro 0411/087/REC-22, par laquelle monsieur Darius SAVI en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme une demande de mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires et vol de numéraires, il a été placé en détention provisoire depuis le 02 juillet 2020 ; qu'il affirme que sa détention provisoire qui a duré vingt et un (21) mois n'a été renouvelée que deux fois ; qu'il estime qu'elle est contraire à l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il sollicite sa mise en liberté ;

Considérant que le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 22-114 du 07 avril 2022, la haute Juridiction a dit « que le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui est d'environ dix-huit (18) mois, n'a pas excédé le délai maximal prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution » ; que par ailleurs, la Cour a dit que « la situation du requérant ne contredit pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » et qu'« elle est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire » ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet de dire que la requête de monsieur Darius SAVI doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Darius SAVI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Darius SAVI, à monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre

Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre
Membre

Le co-rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-